

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.154 du 13 août 2003

A. 139.956/XV-321

En cause : **l'association sans but lucratif
RADIO AL MANAR,**
ayant élu domicile chez
Me F. JUDO, avocat
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
de la Communauté française de Belgique,
2. la Communauté française
représentée par son gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 août 2003 par l'association sans but lucratif RADIO AL MANAR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de ne pas prendre des mesures contre les émissions de Radio Culture Trois et Radio El Wafa prise le 11 juillet 2003 ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 août 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. JUDO et Me H. PETRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit:

1. La requérante et cinq autres radios sont reconnues en qualité de radios locales par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juin 1986 sous la dénomination "Arabe Turque", avec partage entre elles du temps d'antenne.

2. Le Conseil Supérieur de l'audiovisuel ayant émis l'avis qu'une radio privée unique s'adressant préférentiellement aux populations d'origine maghrébine devrait être reconnue à Bruxelles, le Gouvernement de la Communauté française a, par un arrêté du 15 mai 1995, reconnu en qualité de radio privée l'ASBL "Radio de la Communauté maghrébine", autorisée à émettre sur la fréquence de 106.8 Mhz. L'exécution de cet arrêté a été suspendue par le Conseil d'Etat qui a constaté une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 1996 a abrogé l'arrêté du 15 mai 1995 et a à nouveau, sur la base d'une autre motivation, reconnu l'ASBL "Radio de la Communauté maghrébine". L'exécution de cet arrêté a été suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 60.631 du 28 juin 1996 et l'arrêté a été annulé par l'arrêt n° 69.973 du 3 décembre 1997. Depuis cet arrêt, aucune nouvelle décision des autorités compétentes quant à l'utilisation de la "fréquence arabe" n'est intervenue.

4. Entre temps, trois radios autorisées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 juin 1986 se sont regroupées et ont formé l'ASBL "RADIO AL MANAR", actuelle requérante. Un litige est né entre celle-ci et deux autres radios concernées quant à l'utilisation des plages horaires sur la fréquence 106.8 Mhz. Par un arrêt du 5 juin 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que c'est sans fondement que la requérante revendiquait un droit exclusif, illimité dans le temps,

d'assurer les émissions pendant les plages horaires attribuées en vertu de l'arrêté de l'exécutif du 12 juin 1986.

5. Le 3 juillet 2003, le président du conseil d'administration de la requérante a adressé au Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française la lettre dont le texte est reproduit en pages 3 et 4 de la demande de suspension; une copie en a été envoyée, pour information, à la présidente du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

6. Le 11 juillet 2003, le secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel a écrit ce qui suit au président du conseil d'administration de la requérante:

" ...

Objet: émission sur le 106.8 Mhz à Bruxelles

Madame la Présidente du CSA m'a transmis votre lettre du 3 juillet 2003 avec copie du courrier adressé à Monsieur Daniel Ducarme, Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu en date du 5 juin 2003, stipule -je cite- que votre radio ne peut" ... revendiquer un quelconque droit à émettre sur la fréquence 106.8 Mhz durant les plages horaires qui sont attribuées aux intimées en vertu de l'arrêté de l'exécutif du 12 juin 1986".

Par ailleurs, j'attire votre attention que le fait que le décret du 24 juillet 1997 a été abrogé par le décret du 27 février 2003 qui l'a remplacé de sorte qu'il ne trouve plus à s'appliquer. Le nouveau décret ne comporte pas d'article identique à l'article 33 du décret du 24 juillet 1997.

Pour le surplus je me réfère, comme chacun, à l'arrêt dont question et qui répond à vos interrogations.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, par retour de courrier, des modalités que vous avez arrêtées, d'ores et déjà, pour appliquer l'arrêt précité.

...";

Selon la requérante, cette lettre contient la décision de la partie adverse "de ne pas prendre des mesures contre les émissions de Radio Culture Trois et de Radio El Wafa". Elle constitue l'objet de la demande de suspension.

Le 16 juillet 2003, le président du conseil d'administration de la requérante a accusé réception de la lettre du 11 juillet 2003; il a annoncé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, a marqué son désaccord avec l'interprétation des obligations de la Communauté française et a précisé, à propos de RADIO CULTURE 3 et de RADIO EL Wafa : "tant que les radios n'émettront pas, nous ne mettrons pas

fin à nos émissions. Il leur appartient donc de nous faire savoir de manière précise à quel moment elles commenceront à émettre, afin que nous puissions éviter de les brouiller".

Un échange courtois de correspondance avec le secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel a encore suivi ce courrier;

Considérant que la Communauté française n'a pris aucune décision en l'espèce; qu'il y a lieu de la mettre hors de cause;

Considérant que la partie adverse soutient que la lettre du 11 juillet 2003 ne contient aucun acte modifiant l'ordonnancement juridique et ne constitue par conséquent pas un acte susceptible de recours;

Considérant que la requérante excipe, pour démontrer la recevabilité de la demande, de l'article 33 du décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et de l'article 167 du décret du Conseil de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; qu'elle expose en substance que la première de ces dispositions impose au Conseil supérieur de l'audiovisuel, lorsque il constate certaines infractions, de retirer au contrevenant l'autorisation ou l'attribution d'une fréquence ou de les suspendre; qu'elle estime que l'abrogation du décret du 24 juillet 1997 par celui du 27 février 2003 ne supprime pas cette obligation lorsque les infractions ont été commise avant l'entrée en vigueur de ce dernier; qu'en d'autres termes, les infractions qui auraient pu ou dû être constatées avant l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 peuvent, selon elle, toujours être constatées; qu'elle précise que les radios auxquelles elle est opposée dans le litige civil ont contrevenu à l'article 33 précité en interrompant la diffusion des programmes pendant plus de trois mois;

Considérant que l'argumentation développée par la requérante tend à justifier son intérêt, mais ne répond pas à l'exception soulevée quant à l'absence d'un acte susceptible de recours; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que la requérante n'a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'aucune demande, mais seulement transmis à la présidente de ce conseil, pour son information, la copie d'une lettre au Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française faisant un commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel, de l'article 33 de décret du 24 juillet 1997 et de l'article 167, §1^{er}, du décret du 27 février 2003 et concluant que "les autorités compétentes devront constater avec nous l'absence de diffusion de programmes par RADIO CULTURE

TROIS et RADIO EL WAFA et y attacher les suites comme droit"; que cet envoi "pour information" n'appelait pas de réponse du Conseil supérieur de l'Audiovisuel; qu'il en a néanmoins été accusé réception par son secrétaire d'instruction; que cet accusé de réception cite un extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et contient le constat de l'abrogation du décret du 24 juillet 1997 et de l'absence, dans le décret du 27 février 2003 d'article identique à l'article 33 du décret abrogé ainsi que l'invitation, in fine, d'informer son auteur des modalités arrêtées pour appliquer l'arrêt précité, invitation à laquelle le président du conseil d'administration a répondu par sa lettre du 16 juillet 2003 et un courrier ultérieur; qu'il s'avère que la lettre du 11 juillet 2003 ne contient aucune décision, explicite ou implicite, de nature à modifier l'ordonnancement juridique; qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours; qu'au demeurant, même s'il fallait y avoir un refus implicite de prendre des mesures prévues par l'article 33 du décret du 24 juillet 1997 -quod non- encore faudrait-il constater que la partie adverse est une autorité administrative dont la compétence s'apprécie au jour où elle exerce ses pouvoirs; que le 11 juillet 2003, le décret du 24 juillet 1997 était abrogé depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003; que l'article 167 de ce dernier n'a pas la portée que la requérante lui attribue; qu'il n'a pas pour effet le maintien du droit positif antérieur pour les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret;

Considérant qu'afin d'éviter toute équivoque sur la notion d'extrême urgence, il convient de constater que le délai de vingt jours qui s'est écoulé entre la réception de la lettre du 11 juillet 2003 et l'introduction de la présente demande dément l'imminence du péril allégué; que les vacances constituent d'autant moins une circonstance exceptionnelle que l'argumentation développée dans la demande de suspension était déjà contenue en substance dans la lettre du 3 juillet 2003; que c'est à juste titre que la partie adverse conteste l'extrême urgence;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française, représentée par son gouvernement, est mise hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize août deux mille trois, par :

Mme GEHLEN,
président de chambre f.f.,

M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.